

## Arrêt

**n° 346 180 du 5 mai 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause:** 1. X  
agissant en qualité de représentant légal de :  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. ESLIK  
Boulevard Hector Denis, 7  
4000 LIÈGE

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025, par X, agissant au nom de son enfant mineur, qu'il déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 4 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me B. ESLIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 novembre 2025, une demande de séjour de plus de 3 mois, a été introduite pour l'enfant mineur au nom duquel agit le requérant,

- sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- en vue d'un regroupement familial avec sa grand-mère paternelle, titulaire d'une « carte F+ ».

1.2. Le 4 novembre 2025, la partie défenderesse

- a indiqué au bourgmestre compétent que la loi l'autorisait à ne pas prendre cette demande en considération,
- et a pris un ordre de reconduire, à l'égard du requérant.

Cette dernière décision, qui a été notifiée le 27 novembre 2025, constitue l'acte attaqué.

## 2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, eu égard à « la représentation insuffisante du mineur », faisant notamment valoir ce qui suit :

« si le recours introductif d'instance indique que le [requérant] intervient à la cause en sa qualité « de représentant légal » de son fils mineur, il n'est pas prétendu et *a fortiori* démontré que la mère du mineur à propos de laquelle il est indiqué également dans le recours introductif d'instance qu'elle réside en Italie, aurait été déchu de son autorité parentale et ne saurait dès lors valablement représenter son fils aux côtés du père de ce dernier.

Une telle intervention ne saurait non plus être présumée de telle sorte qu'il échet de constater qu'eu égard aux lacunes du libellé du recours introductif d'instance, il n'est pas démontré que le [requérant] aurait la capacité de le représenter seul de telle sorte que le recours ne peut être tenu pour recevable en ce qu'il émane d'un mineur non valablement représenté par ses deux parents.

[La partie défenderesse renvoie sur ce point à la jurisprudence du Conseil d'Etat].

2.2. Interrogées à cet égard, lors de l'audience,

- la partie requérante renvoie à la régularisation qui a été faite ultérieurement.
- et la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable à défaut de représentation suffisante de l'enfant au moment de la requête, et renvoie sur ce point à une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : Conseil) et du Conseil d'Etat.

2.3. A cet égard, le Conseil observe ce qui suit :

- d'une part, il n'est pas contesté que l'enfant mineur, au nom duquel agit le requérant, en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours devant le Conseil,
- et, d'autre part, aux termes de l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume, au moment de l'introduction du recours.

Or, selon le droit belge, et plus particulièrement les articles 373 et 374 du Code civil,

- les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non,
- s'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé,
- cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural<sup>1</sup>.

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif,

- les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, - sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le requérant,

- ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive,
- et ne démontre pas la raison pour laquelle la mère de l'enfant mineur ne pouvait pas agir, avec lui, en tant que représentante légale, lors de l'introduction du recours.

La circonstance selon laquelle le conseil des requérants a ultérieurement adressé au Conseil, le 23 mars 2026, une pièce complémentaire à son recours,

---

<sup>1</sup> en ce sens: C.E., arrêt du 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., arrêt du 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., arrêt du 9 mars 2009, n°191.171.

à savoir une procuration émanant de la mère de l'enfant mineur, dans laquelle elle déclare notamment, en tant que co-titulaire de l'autorité parentale, intervenir et s'associer à la procédure diligentée devant le Conseil au nom de son enfant, n'est pas relevante.

En effet, ce faisant, la partie requérante tente de justifier *a posteriori* la recevabilité du recours, ce qui ne peut être admis.

A défaut de toute explication relative à la procédure suivie dans la présente cause, le procédé susmentionné ne peut être admis.

2.4. **En conclusion**, le recours est irrecevable.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS